

CONVENTION N°

/ PR du
(DRH25200977AC-2)

relative au mandat donné à la Commune de Rimatara pour la gestion de services publics d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement aux démarches administratives relevant des domaines de compétences de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° _____ du _____ autorisant le Maire à signer la convention relative au mandat donné à la Commune de Rimatara dans le cadre du projet Fare Ora,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée « Le mandant »,

d'une part,

ET :

La Commune de RIMATARA, représentée par son maire Monsieur Artigas HATITIO, ci-après désignée "le mandataire",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité du service public sont les fondements de l'administration et de l'ensemble des opérateurs exerçant une mission de service public (services administratifs, établissements publics et tout organisme privé doté d'une délégation).

L'égalité d'accès au service public constitue un véritable défi à relever compte tenu de la dispersion des territoires de la Polynésie. L'Administration doit ainsi s'adapter pour offrir aux citoyens et usagers, des services publics plus justes, plus proches, plus simples et efficaces. Une refonte de l'action publique, partant des attentes et des besoins de la population, est de fait nécessaire.

Dans cette optique, le projet de Fare Ora a pour ambition de prendre en compte l'ensemble des besoins de l'utilisateur dans un lieu central. Outre le concept de guichet unique, offrant un service d'information administrative de premier niveau et d'accompagnement à la réalisation des démarches administratives, il s'agit de proposer une multiplicité de services à la personne notamment dans les domaines de la santé et du social. Centre de vie communautaire, lieu de rencontres et d'échanges, le Fare Ora se veut également être une base de rayonnement de l'exercice des services publics au plus près des familles.

Afin d'améliorer la qualité des services rendus au public et leur accessibilité, des conventions de mandat dénommées conventions Fare Ora, peuvent être conclues avec les communes et/ou les communes associées. Celles-ci définissent les conditions et modalités de déploiement et de fonctionnement des Fare Ora.

La présente convention a vocation à transférer la gestion de services relevant de compétences de la Polynésie française, dans le périmètre qui y est défini, et d'accord entre les parties, à la Commune de Raivavae. Cette dernière assurera l'exploitation du dispositif Fare Ora sur son territoire.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet et périmètre du service public confié au mandataire

Le mandant confie au mandataire la gestion des services publics tels qu'énumérés à l'annexe 2, suivants :

- L'accueil, l'information administrative de premier niveau et l'orientation des usagers concernant les démarches relevant des domaines de compétences de la Polynésie française ;
- L'accompagnement de la population aux démarches administratives relevant des domaines de compétences de la Polynésie française ;
- L'aide à la résolution des situations individuelles relevant des domaines de compétences de la Polynésie française.

Article 2. - Obligations du mandataire

Dans le cadre des services publics qui lui sont confiés, la présente convention est conclue dans les conditions suivantes :

I - Service public d'accueil, d'information administrative de premier niveau et d'orientation

La Commune de Rimatara s'engage à :

- Accueillir la population dans des conditions de confort raisonnable, de bienveillance, d'écoute, de respect et d'égalité de traitement ;
- Délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout public désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation et le renseigner sur les conditions à satisfaire et les démarches à réaliser pour les obtenir ;

- Mettre à la disposition du public la documentation relative à l'offre de service public disponible afin de l'aider à identifier ses droits (dépliants, guides) et assurer la promotion de certains services et dispositifs au regard de la spécificité du territoire (affichage mural) ;
- Permettre un accès aux sites internet des administrations publiques depuis les postes en libre consultation ;
- Relayer les grands évènements du service public auprès de la population.

II - Service public d'accompagnement aux démarches administratives

La Commune de Rimatara s'engage à :

- Accompagner les usagers à l'utilisation des services en ligne (aide à la navigation sur les sites internet, aide à la recherche d'informations), aider à trouver les informations relatives au dossier dématérialisé personnel de l'utilisateur, aider à la réalisation de télé-procédures, aider à la réalisation de simulations ;
- Aider à l'utilisation des équipements numériques mis à la disposition des usagers dans l'espace Fare Ora ;
- Aider à la création d'un compte de messagerie ou d'un compte personnel sur un espace public ;
- Aider à la compréhension des informations adressées par les administrations publiques et des éléments sollicités ;
- Délivrer de l'information générale sur les modalités de retrait ou de dépôt de dossier ;
- Permettre l'édition, le retrait et la transmission de document aux services administratifs compétents ;
- Aider à la constitution de dossier administratif ;
- Transmettre les demandes et dossiers administratifs à l'administration compétente pour le traitement ou l'instruction, et transmettre à l'utilisateur le récépissé dressé par le service compétent ;
- Faciliter la mise en relation de l'utilisateur avec l'interlocuteur approprié lorsque la situation ne relève pas du premier niveau d'information ;
- Aider à la prise de rendez-vous téléphonique ;
- Aider à la prise de rendez-vous physique avec un agent de l'administration compétente ;
- Aider à la prise de rendez-vous à distance via des visioconférences au sein des Fare Ora.

III Service public d'accompagnement à la résolution des situations individuelles

La Commune de Rimatara s'engage à :

- Identifier les situations individuelles complexes et notamment les situations de non-droit ;
- Porter à la connaissance de l'administration compétente toute situation individuelle complexe identifiée et convenir avec elle des démarches à proposer à l'utilisateur.

En complément et au regard du recensement réalisé dans le cadre de l'implantation du Fare Ora, figurant en annexe 1 de la présente convention, le mandataire s'engage à apporter les éléments suivants :

1 - Locaux :

- Local sis à Amaru d'une superficie de 50 m2 ;
- L'alimentation en eau et électricité et le nettoyage des locaux ;

2 - Équipements :

- Équipements numériques dont un serveur dédié et une connexion au réseau communal
- une connexion internet de qualité
- une ligne téléphonique dédiée
- du mobilier de bureau
- Fournitures de bureau et consommables (papeterie, toners, etc.) ;

3 - Ressources humaines :

Un (1) agent de catégorie C comptant pour 0,5 équivalent temps plein travaillé.

L'évaluation chiffrée des apports du mandataire est détaillée à l'annexe 6 de la présente convention.

Article 3. - Obligations du mandant

A l'appui du recensement réalisé dans le cadre de l'implantation du Fare Ora, figurant en annexe 1 de la présente convention, le mandant s'engage à apporter les éléments suivants :

1 - Locaux :

Les travaux de câblage relatif à la mise en œuvre de la borne informatique ;

2 - Équipements :

- Équipements numériques (Une (1) borne complète et un pack informatique. L'ordinateur est équipé du pack office windows et d'un logiciel antivirus mis à jour en continu), ainsi que leur livraison, leur installation et leur maintenance. La Polynésie française reste propriétaire de ces équipements ;
- Signalétique et support de communication ;

3 - Ressources humaines :

Formations initiales et continues, notamment : formation à l'accueil, formation aux règles relatives au RGPD, formation aux outils et espaces numériques, formation aux démarches administratives, ainsi que, le cas échéant, la prise en charge des frais de déplacement et d'indemnités du stagiaire.

L'évaluation chiffrée des apports du mandant est détaillée en annexe 6 de la présente convention.

Article 4. - Date et Durée du mandat de gestion

La gestion des services publics est confiée à la commune de Rimatara à compter du 1er mai 2025 pour une durée de quatre (4) ans renouvelable(s), pour une même durée. La convention prend fin au 30 avril 2029. Le renouvellement se fait par tacite reconduction.

Article 5. - Montant du coût prévisionnel

Dans le cadre de l'installation et du fonctionnement du Fare Ora, le montant prévisionnel des charges s'établit comme suit :

Concernant le mandant et au regard de ses apports :

- Budget de fonctionnement : 798 202 F CFP ;

- Budget d'investissement : 3 322 765 F CFP ;

Concernant le mandataire et au regard de ses apports :

- Budget de fonctionnement : 24 501 280 F CFP ;

- Budget d'investissement : 5 654 001 F CFP.

Article 6. - Montant du concours financier du mandant au profit du mandataire

Au regard des différentes contributions détaillées dans l'annexe 6 et conformément à l'article LP 3 de la Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 visée, le concours financier du mandant destiné à compenser les charges supportées par la commune pour l'exercice des services publics confiés, s'élève à un montant total de 30 155 281 F CFP réparti comme suit :

Pour l'année d'installation en 2025, soit 8 mois d'exercice, un montant de 10 138 235 F CFP

Ce montant sera versé en deux échéances comme suit :

- Un premier versement à hauteur de 50%, soit 5 069 118 F CFP interviendra sur présentation d'un état de dépense d'un montant égal ou immédiatement supérieur à 5 069 118 F CFP, accompagné de ses pièces justificatives conformément aux dépenses listées aux articles 2 et 3 de la présente convention ;

- et un deuxième versement à hauteur de 5 069 117 F CFP en fin d'année sur présentation d'un état de dépense d'un montant égal ou immédiatement supérieur à 10 138 235 F CFP accompagné de ses pièces justificatives conformément aux dépenses listées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A partir de l'année 2026 et jusqu'en 2028, un montant annuel de 6 125 320 F CFP,

Ce montant sera versé en deux échéances chaque année comme suit :

- Un premier versement à hauteur de 50% du montant annuel, soit 3 062 660 F CFP interviendra sur présentation d'un état de dépense d'un montant égal ou immédiatement supérieur au montant de 3 062 660 F CFP, accompagné de ses pièces justificatives conformément aux dépenses listées aux articles 2 et 3 de la présente convention ;

- et un versement à hauteur de 3 062 660 F CFP en fin d'année de l'exercice concerné sur présentation d'un état de dépense d'un montant égal ou immédiatement supérieur au montant de 6 125 320 F CFP, accompagné de ses pièces justificatives conformément aux dépenses listées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

En 2029, soit 4 mois d'exercice, le solde d'un montant de 2 049 776 F CFP.

Ce solde sera versé sur présentation d'un état de dépense d'un montant égal ou immédiatement supérieur au montant de 2 049 776 F CFP, accompagné de ses pièces justificatives conformément aux dépenses listées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le mandant s'engage à procéder au paiement des versements susmentionnés au plus tard six (6) mois après réception de chaque demande de remboursement du mandataire.

En cas de dépassement de l'estimation de ces dépenses et après approbation par la Direction des talents et de l'innovation (DTI), un engagement complémentaire pourra être soumis au visa du Contrôle des dépenses engagées (CDE) sur la base d'un certificat administratif sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser un avenant et ce dans la limite de 10% du montant estimé de l'année en cours.

En cas de réalisation partielle, le mandant pourra émettre des titres de recettes à concurrence des sommes injustifiées ou indument perçues par le mandataire.

Article 7. - Modalités de prise en charge de certaines dépenses par le mandant au profit du mandataire

Les interventions du prestataire informatique ne pouvant être réalisées à distance et nécessitant un déplacement sur site seront prises en charge par le mandant.

Aussi, les frais de formation de l'agent Fare Ora nécessitant des frais de transport et des indemnités de déplacement, calculées selon le barème applicable aux agents communaux, seront remboursés par le mandant sur présentation de pièces justificatives par la commune. Les frais de formation assurés par les services du Pays en présentiel ou distanciel seront couverts par ces derniers, conformément au barème applicable aux agents de l'administration du Pays.

Article 8. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation: IEOM
- Intitulé du compte: Commune de Rimatara
- Code Établissement: [REDACTED]
- Code guichet: [REDACTED]
- N° Compte: [REDACTED]
- Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 9. - Imputation budgétaire

Le concours financier indiqué à l'article 6 est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercices: 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029
- Mission: 960
- Programme: 960-05
- Article: 628
- CT: 7104-F

Article 10. - Désignation des référents chargés de la mise en œuvre et du suivi de la convention

Le mandant désigne comme référent le Tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le mandataire désigne comme référent le secrétaire général des services et le chef du service administratif de la Commune de Rimatara.

Les référents veillent à la bonne exécution de la convention. Ils tiennent un point de suivi deux fois par an. Ils réalisent conjointement le bilan de la convention. Ce bilan est présenté annuellement au mandant et au mandataire.

Article 11. - Modalités de contrôle de la mission du mandataire par le mandant

Le mandataire rend compte au mandant de la conformité de sa gestion du service public confié au regard des missions précisées dans la convention et du cahier des charges des Fare Ora, en annexe 2 de la présente convention.

Ce rendu-compte se traduit par la mise en œuvre de plusieurs dispositifs :

- Un reporting obligatoire mensuel de la fréquentation du Fare Ora, des sollicitations et des motifs de contact est transmis au référent du mandant, au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit la fin du mois concerné. L'outil de reporting est en annexe 3 de la présente convention. En cas de non-production et après mise en demeure par le mandant, il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions de l'article 13-2° ;
- Une identification des manques relatifs à l'offre de service réalisée trimestriellement via le formulaire spécifique sur la plateforme « mes-démarches » ;
- Des audits annuels de conformité du Fare Ora sont conduits par le référent du mandant sur la base de la grille d'évaluation en annexe 4 de la présente convention ;
- Une mesure de la qualité du service est organisée, au moins annuellement, par le mandant, en coopération avec le mandataire, via le questionnaire de satisfaction, en annexe 5 de la présente convention.

Article 12. - Modification de la convention

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 13. - Résiliation

1 Résiliation sans faute

Le mandant ou le mandataire peut résilier la présente convention, en respectant un préavis de six (6) mois. Le concours financier du mandant prévu à l'article 6 est réajusté en conséquence.

2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois (3) mois, la convention pourra être résiliée. Des pénalités, déterminées en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties, sans pouvoir excéder le montant du concours financier du mandant.

Dans tous les cas, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

Article 14. - Conditions dans lesquelles le mandataire agit en justice pour le compte du mandant

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du mandant.

Article 15. - Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut d'accord amiable, le règlement du litige sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Article 16. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

B.P. 2551, 98713 Papeete TAHITI

Polynésie française Avenue Pouvana'a a Oopa Quartie Broche

Tél. : 40 47 20 00

Commune de Rimatara

AMARU 98752 RIMATARA

Polynésie française

Tél. : 40 94 42 69

Email : courrier@commune-rimatara.pf

Article 17. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux comprenant six annexes dont un destiné au Président de la Polynésie française et un à la Commune de Rimatara.

La convention sera notifiée aux référents chargés de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

La convention sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour la commune de RIMATARA, le maire ¹

Le Président de la Polynésie française

Artigas HATITIO

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature